



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

## **Service Prévention des risques techniques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE portant sur la carrière exploitée par la société GRAVISUD , située sur le territoire de la commune de CHEVAL BLANC (84) au lieu dit " Cabedan " modifiant et complétant les dispositions relatives à la durée de l'autorisation pour la remise en état et aux garanties financières.

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 181-46 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 44 du 31 mars 2018 autorisant la société GRAVISUD SAS à exploiter une carrière, implantée au lieu-dit " Cabedan " sur le territoire de la commune de Cheval Blanc (84460), complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 112 du 7 octobre 2002 et du 27 août 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU** la demande de l'exploitant et le dossier de modification des conditions d'exploitation transmis par l'exploitant ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date 13 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT** la demande de prolongation de l'autorisation actuelle jusqu'au 31 mars 2023 faite par la société Gravisud SAS afin de finir la remise en état du site par remblayage en vue d'un usage " agricole",
- CONSIDÉRANT** que cette demande de prolongation est recevable est n'implique pas de nuisances supplémentaires,
- CONSIDÉRANT** que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3

du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 181-46, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

**CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, la demande de prolongation d'un an conduit à porter la durée totale d'autorisation, mentionnée à l'article 3 de l'arrêté n° 44 du 21 mars 1998 à vingt cinq ans ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation de la durée précitée reste compatible avec les dispositions de l'article L. 515-1 du code de l'environnement, qui prévoit que la durée de validité de l'autorisation administrative pour l'exploitation de carrières ne peut excéder trente ans,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'arrêté n° 44 du 21 mars 1998 complété doivent être modifiées ou complétées pour prendre en compte la prolongation de l'autorisation jusqu'au 31 mars 2023,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 19 avril 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courrier du 21 avril 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

**SUR** la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

La société GRAVISUD SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 4900, chemin des châteaux, Les Vignères, à Cavaillon (84300), est tenue, pour sa carrière, implantée au lieu-dit " Cabedan " sur le territoire de la commune de Cheval Blanc (84460), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **Article 2 : Modification de l'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté n° 44 du 21 mars 1998 complété**

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté n° 44 du 21 mars 1998 complété sont remplacées par les suivantes :

« **Article 3** : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 mars 2023. Cette durée inclut la remise en état et interdit l'extraction de produits minéraux à partir du 31 mars 2018. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage dont il est titulaire».

### **Article 3 : Montant des garanties financières pour la période allant jusqu'au 31 mars 2023**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est :

- pour la période allant jusqu'au 31 mars 2023 : 56 758 €.

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en décembre 2021 (772,4) et la TVA de référence est de 20 %.

#### **Article 4 :**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHEVAL BLANC et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHEVAL BLANC pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire de CHEVAL BLANC.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée de quatre mois.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09.

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application information « télerecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la Sous-préfète d'APT, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de CHEVAL BLANC, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par la DDPP.

Avignon le 12 MAI 2022

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

signé : Christian GUYARD